

Objet : Interpellation – Commission emploi de ce mardi 4 décembre 2018

Mesdames et Messieurs les ministres du Gouvernement wallon en vos titres et qualités,
Mesdames et Messieurs les députés en vos titres et qualités,

La CODEF est une fédération patronale multisectorielle du secteur non-marchand, mais aussi sectorielle en ce qui concerne le secteur de l'aide aux familles et aux aînés. A ces titres, nous faisons partie de l'UNIPSO et de l'UNISOC.

Nous représentons à ce jour 384 ASBL qui emploient plus de 3.200 travailleurs. Parmi ceux-ci, plus de 1.500 travailleurs occupent actuellement des postes APE.

C'est dans le cadre de nos missions de représentation et de défense de nos membres et plus particulièrement dans le cadre de la réforme du dispositif APE que nous nous permettons de vous interpellier aujourd'hui.

Nous sommes particulièrement inquiets de l'impact de cette réforme sur le financement de nos membres (ASBL). Si la version actuelle du projet de décret occasionne moins de pertes que la précédente, à ce stade nous constatons toujours, via la réalisation de simulateurs, une perte entre 0,50 % et 5 % pour chaque structure et ce quel que soit le secteur.

La conséquence directe en est la perte d'emplois ce qui impactera la qualité des services apportés quotidiennement à la population.

Nous souhaitons particulièrement attirer votre attention sur plusieurs points avant l'adoption du décret mettant en œuvre cette réforme.

Problématique de la répartition dans les politiques fonctionnelles et du rééquilibrage

Les membres de la CODEF sont des ASBL agréés-subventionnées, agréés-non subventionnées, non agréés-subventionnées et ni agréés ni subventionnées. Cela implique pour certains, dont les activités ne sont actuellement pas reconnues, de ne pas rentrer dans le cadre strict des différentes politiques fonctionnelles.

A court terme se pose la question de la bonne répartition de ces activités et projets auprès de chaque Ministre compétent. A long terme nous craignons également que des petits services ne soient relégués au second plan au détriment de certaines politiques déterminées comme étant prioritaires. En effet, certains Ministres, bien que compétents à leur égard, pourraient se sentir assez peu concernés par leurs activités.

Cette crainte se justifie notamment par le mécanisme de rééquilibrage de la répartition des subventions qui se profile suite au transfert dans les politiques fonctionnelles. Ce mécanisme, quel qu'il soit, ne peut uniquement être négocié avec des représentants sectoriels puisque précisément bon nombre d'associations ne font pas partie de secteurs spécifiques ou représentés.

Nous insistons particulièrement sur le fait que chaque ASBL, dans ses spécificités et différentes sources de financement, soit prise en compte. A défaut, c'est dès le transfert dans les politiques fonctionnelles que bon nombre d'associations seront lésées.

Problématique du calendrier

En décembre 2018, chaque ASBL qui bénéficie de subventions APE devrait être informée d'une estimation du montant forfaitaire qui devrait lui être accordé et de la politique fonctionnelle dans laquelle chaque projet sera versé. Nous craignons que ces informations et décisions ne suscitent énormément de contestations et d'interrogations.

L'année 2019 est importante en ce qu'il s'agit de celle qui précède la période transitoire, puisque celle-ci a été postposée d'un an et prendra cours le 1^{er} janvier 2020. Vous n'êtes pas sans savoir que c'est aussi une année électorale qui verra un nouveau Gouvernement se mettre en place. Nous craignons que dans ce cadre des décisions politiques ne puissent être prises en temps réel en fonction des besoins des services, avec une incertitude quant au Ministre compétent pour nos membres et quant aux différents montants qui leur seraient attribués.

L'année 2020 – période transitoire – sera également une année charnière pour chaque Ministre qui devra réceptionner ces nouvelles associations, avec toujours la crainte qu'un Gouvernement ne soit formé à ce moment.

Réduction de cotisations ONSS dans le cadre de la gestion de points

Le dispositif actuel APE permet de réaliser de la gestion des points qui ont été attribués. Concrètement, il est donc possible de « détacher » des points des postes pour lesquels ils ont été attribués pour les accorder à d'autres postes. L'intérêt réside dans le fait de pouvoir bénéficier de la réduction de cotisations ONSS sur des nouveaux postes de travail. En réalité, ce mécanisme est utilisé pour créer de nouveaux emplois.

La formule actuelle de calcul qui détermine le montant forfaitaire qui sera attribué à partir du 1^{er} janvier 2020 prévoit, pour les subventions relatives aux prestations des années 2015 et 2016, la prise en compte des montants de réduction de cotisations sociales transmis par l'Office national de Sécurité sociale au Forem en date du 1^{er} décembre 2017.

Or, par le biais de la gestion de points, de nouveaux emplois ont été créés après les années 2015-2016. La formule de calcul ne prévoit pas la prise en compte de la réduction de cotisations ONSS pour ces emplois. Cela signifie purement et simplement que pour les emplois créés après 2016, l'employeur sera pénalisé et ne bénéficiera plus d'aucune subvention pour ces travailleurs. C'est donc un coût qui est actuellement pris en charge par les pouvoirs publics et qui ne le sera plus à partir du 1^{er} janvier 2020. A défaut pour l'employeur d'arriver à financer cette différence sur fonds propres, le travailleur devra être licencié.

Prise en charge des préavis

Le dispositif APE actuel prévoit que lorsqu'une décision est retirée, l'aide continue à être octroyée pendant la durée du préavis presté par le travailleur en ce non compris les périodes d'incapacité de travail qui suspendent l'exécution du préavis non prises en charge par l'employeur (article 10 de l'AGW du 25 avril 2002). Ce dispositif n'est pas prévu dans le projet de décret.

Il est pourtant nécessaire que le préavis puisse être pris en charge par les pouvoirs publics dans plusieurs cas : lorsque des licenciements devront avoir lieu suite au calcul forfaitaire de la subvention qui va occasionner des pertes financières, lorsque ce montant forfaitaire sera dans le futur réduit pour une

CODEF Asbl

Rue de la Station, 25F à 4670 Blegny www.codef.be
04/362.52.25
codef@codef.be

RP M TVA BE 0478 328 675
IBAN BE47 7512 0079 4080

Service juridique : conseil@codef.be
Formations : support@codef.be



quelconque raison que ce soit pendant la période transitoire ou dans le cadre des politiques fonctionnelles, et lorsque dans le cadre des politiques fonctionnelles il sera considéré qu'un projet ne peut être reconduit.

Il ne faut pas oublier que la réduction de la subvention même d'un faible pourcentage va occasionner des licenciements, puisqu'à défaut de pouvoir assurer le paiement de l'intégralité de la rémunération d'un travailleur, un employeur se verra contraint de le licencier.

Il faut également garder à l'esprit qu'il ne peut être conclu au maximum que quatre contrats successifs pour une durée déterminée sans que leur durée totale ne puisse dépasser deux ans. A défaut, l'employeur et le travailleur sont censés avoir conclu un contrat à durée indéterminée. Cela signifie que des travailleurs employés dans des projets à durée déterminée seront en réalité dans des contrats à durée indéterminée dont le financement et le renouvellement ne peuvent être assurés.

En cas de réduction de la subvention ou de non renouvellement d'un projet, l'employeur sera doublement sanctionné puisqu'il devra aussi assumer le paiement de l'intégralité du préavis du travailleur sur fonds propres.

Absence de but lucratif

Le projet de décret prévoit en son article 20 que, dès l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement peut instaurer un ou plusieurs nouveaux régimes d'aides régionales dès lors que ces régimes d'aides impliquent, parmi d'autres critères, l'absence de but lucratif des activités subventionnées.

Il est nécessaire de préciser que c'est bien l'association en elle-même qui ne peut avoir de but lucratif et non l'activité subventionnée. Il est permis à ces associations, qui n'ont pas de but lucratif, de pouvoir réaliser, de façon accessoire à leur activité principale, une activité à but lucratif. De plus, le nouveau Code des sociétés et des associations permet pleinement cette activité lucrative et la soutient.

C'est une activité qui est nécessaire puisque rares sont les associations qui bénéficient d'un financement à 100 % des pouvoirs publics. La participation demandée aux bénéficiaires des différentes activités ne permet pas non plus de couvrir tous les frais de fonctionnement. C'est donc dans le cadre d'une bonne gestion que l'ASBL réalise des activités qui peuvent avoir un caractère lucratif. Il est néanmoins indispensable qu'il n'y ait pas de double financement.

Le texte en l'état exclut, à l'avenir, des régimes d'aide des activités qui aujourd'hui bénéficient d'une subvention dans le cadre du dispositif APE.

* * *

Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les ministres et députés, l'expression de nos sentiments distingués.

Henri ROUSSEAU, Président

Rose Marie ARREDONDAS, Coordinatrice générale

Personne de contact : Sophie Ortega (04/362 52 25 – conseil@codef.be)

CODEF Asbl

Rue de la Station, 25F à 4670 Blegny
04/362.52.25
codef@codef.be

www.codef.be
RP M TVA BE 0478 328 675
IBAN BE47 7512 0079 4080

Service juridique : conseil@codef.be
Formations : support@codef.be

